



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 64987

Texte de la question

M Andre Lejeune fait part a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, des consequences discriminatoires, touchant les exploitants agricoles aux revenus modestes, liees a l'application de la circulaire no 90-117 du 25 mai 1990 qui prévoit la reintegration de la dotation aux amortissements dans le revenu des agriculteurs soumis au regime du benefice reel. En consequence, il lui demande s'il ne pourrait etre envisage de nouvelles modalites de calcul du revenu servant de base a l'attribution des bourses d'etude.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base a la reglementation des bourses nationales d'etudes du second degre et d'enseignement superieur sont les decretos no 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorites academiques a s'en tenir a la seule definition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordee aux familles les plus demunies pour les aider a assurer les frais de scolarite de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les deductions autorisees par la legislation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrees a la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, etre exclues des ressources totales prises en consideration pour l'attribution eventuelle d'une bourse. Toutefois, la necessite d'eviter une appreciation trop stricte des situations soumises a l'examen des services academiques a conduit a adresser aux autorites academiques, par note de service no 92-082 du 10 fevrier 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers resultats d'exploitation auxquels sont reintegrees les dotations aux amortissements. Cette procedure parait de nature a corriger, pour l'examen des aides a la scolarite, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le resultat imposable. Elle presente, en outre, l'avantage de pouvoir apprecier, de maniere significative, l'activite de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette reintegration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considere que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation de la part des services academiques.

Données clés

Auteur : [M. Lejeune Andr](#)•

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64987

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5496